

CONSOLIDATION CODIFICATION

Order Designating the Minister of Public Works and Government Services to be the Minister referred to in that Act

Décret désignant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre de ministre visé par ce terme dans cette loi

SI/2019-114 TR/2019-114

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Public Works and Government Services to be the Minister referred to in that Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre de ministre visé par ce terme dans cette loi Registration SI/2019-114 December 11, 2019

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS AND EMPLOYMENT BOARD ACT

Order Designating the Minister of Public Works and Government Services to be the Minister referred to in that Act

P.C. 2019-1352 November 20, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act^e,

- (a) repeals Order in Council P.C. 2019-389 of April 26, 2019^b; and
- **(b)** designates the Minister of Public Works and Government Services, who is not a member of the Treasury Board, to be the Minister referred to in that Act.

Enregistrement TR/2019-114 Le 11 décembre 2019

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Décret désignant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre de ministre visé par ce terme dans cette loi

C.P. 2019-1352 Le 20 novembre 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil:

- a) abroge le décret C.P. 2019-389 du 26 avril 2019^b;
- **b)** désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, à titre de ministre visé par ce terme dans cette loi.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2013, c. 40, s. 365; S.C. 2017, c. 9, s. 36

^b SI/2019-22

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 365; L.C. 2017, ch. 9, art. 36

^b TR/2019-22